

**Edition mai 2022**

# **SALARIÉS PERMANENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE**

*(Convention collective n°1413 – brochure n°3212)*



***Ce livret est fait pour vous !***

# EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers divers dont les salariés des entreprises de travail temporaire (permanents et intérimaires).

Il y a en réalité deux branches : **les permanents d'agence d'un côté**, les intérimaires de l'autre. L'ensemble des salariés votent cependant ensemble lors des élections. Seuls les permanents disposent d'une convention collective en tant que telle.

La négociation de branche est marquée par un contraste entre la dure réalité des salariés en emploi et des représentants de branche investis dans la défense d'une forme contestée d'emploi. Dans ce contexte, **FO** apparaît comme une organisation plus attachée à la défense de l'intérêt des salariés qu'à la promotion de l'intérim. Concrètement, **FO** signe moins d'accords, et lutte contre leur application au détriment des salariés.

**FO** s'investit dans les négociations de branche : refus de la déréglementation (cas de recours COVID, CDII sans garanties), revendications fortes (garanties sur la formation, défense de la mutuelle et de la prévoyance, neutralisation des variables dans le calcul des minima salariaux des permanents, reconnaissance de l'ancienneté dans les minima des CDII, ...).

## SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

| Niveaux  | Montants au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (en €) | Neutralisation des variables* (primes...) dans les minima |
|----------|---|---|
| Niveau A | 1594  | ✓   |
| Niveau B | 1615  | ✓   |
| Niveau C | 1648  | ✓   |
| Niveau D | 1713  | ✓   |
| Niveau E | 1755  | ✓   |
| Niveau F | 2004  | ✗   |
| Niveau G | 2262  | ✗   |
| Niveau H | 2629  | ✗   |
| Niveau I | 3005  | ✗   |
| Niveau J | 3372  | ✗   |
| Niveau K | 3975  | ✗   |
| Niveau L | 4579  | ✗   |
| Niveau M | 5117  | ✗   |

\* Avant 2012, la part variable (primes...) était prise en compte dans le calcul des minima. **FO** a obtenu l'exclusion de la part variable pour les 4 premiers niveaux de la grille, et nous revendiquons désormais une neutralisation sur l'ensemble des niveaux. En 2021, un seul niveau supplémentaire a bénéficié de cette neutralisation.

Avec un SMIC fixé à 1645,58 € au 1<sup>er</sup> mai 2022, les deux premiers niveaux de la grille sont en-deçà du salaire minimum. En tout état de cause, vous ne pouvez pas être payés en dessous du niveau du SMIC !

**Prenez contact avec nos militants** pour vérifier que votre position et votre coefficient ont été calculés correctement et que votre salaire respecte cette grille par mail à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr) et sur [www.fecfo-services-syntec.fr](http://www.fecfo-services-syntec.fr)

## CLASSIFICATION DES EMPLOIS

5 critères déterminent le positionnement de chaque emploi dans la grille de classification : « Expérience, formation », « Autonomie », « Complexité », « Impact des décisions, responsabilité » et « Dimension relationnelle ».

Il existe six filières : « Commercial », « Recrutement », « Emploi », « Management opérationnel », « Gestion opérationnelle » et « Fonctions supports ». A chaque emploi correspondra ainsi un niveau, allant de A à M, qui sera la base de référence pour le salaire minimum brut conventionnel que vous trouverez ci-dessus.

## LE SALARIE PERMANENT

La Convention collective des salariés permanents des entreprises de travail temporaire ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Les TPE (très petites entreprises, moins de 11 salariés) appliquent le plus souvent la Convention collective et le Code du Travail. C'est à ces salariés en particulier que ce guide est destiné.

Les grandes entreprises de travail temporaire ont toutes des accords d'entreprise ou de groupe plus avantageux. Si vous êtes permanent dans une grande entreprise d'Intérim, prenez contact avec les représentants syndicaux **FO** (voir les coordonnées en page 8).

## LA PERIODE D'ESSAI

La durée est limitée lors d'une embauche en CDI comme suit :

| Statut du salarié  | Durée maximale de la période d'essai<br>(Renouvelable 1 fois par accord écrit,<br>au maximum pour la même durée) |
|--------------------|--|
| Employé            | 1 mois   |
| Agent de Maîtrise  | 2 mois   |
| Cadre              | 3 mois   |
| Cadre de Direction | 6 mois   |

## CONGES EXCEPTIONNELS

| Ancienneté   | Sans condition  | Après un an   |
|--|---|---|
| Mariage ou PACS du salarié   | 4 jours ouvrés  | 5 jours ouvrés  |
| Naissance d'un enfant  | 3 jours ouvrables   | 3 jours ouvrables   |
| Mariage d'un enfant  | 1 jour ouvré  | 2 jours ouvrés  |
| Décès d'un enfant  | 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés* selon les cas                | 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés* selon les cas                |
| Congé de deuil d'un enfant moins de 25 ans*  | 8 jours ouvrables en plus des 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés | 8 jours ouvrables en plus des 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés |
| Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur | 3 jours ouvrables   | 3 jours ouvrables   |

*\*prévu par la loi*

## PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Les entreprises de travail temporaire l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié permanent, sauf cas de dispense, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine.

- La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.
- Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

## INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE

A partir d'une ancienneté d'un an en cas de maladie ou d'accident, réduite à six mois en cas de maladie professionnelle ou accident de travail confirmé, le salarié bénéficie du maintien de son salaire (déduction faite des IJSS) selon le tableau suivant :

| Taux de maintien du salaire | Durée minimum du maintien | Prolongation pour chaque période entière de 5 ans d'ancienneté | Durée maximum du maintien |
|-----------------------------|---------------------------|--|---------------------------|
| 100%                        | 30 jours                  | + 15 jours   | 90 jours                  |
| 75%                         | 30 jours                  | + 10 jours   | 90 jours                  |

Pour l'arrêt pour cause de maladie ou accident, le maintien intervient après un délai de franchise de six jours calendaire, exception faite des arrêts de travail dont la durée ininterrompue est supérieure à soixante jours.

**Demandez l'aide de nos militants pour vos démarches à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr) !**

## VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Pour les salariés permanents, une **clause de non-concurrence** peut être incluse dans le contrat de travail, il faut en vérifier la portée et si l'entreprise l'active, elle doit indemniser le salarié.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement. Prenez contact avec les militants **FO** !

## INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

| Ancienneté     | Indemnité si départ à la demande du salarié | Indemnité si mise à la retraite suite à une décision de l'employeur   |
|----------------|---|---|
| Plus de 5 ans  | 1 mois                                      | 1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté                    |
| Plus de 10 ans | 1 mois 1/2                                  | 1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté                    |
| Plus de 15 ans | 2 mois                                      | 2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10e |
| Plus de 20 ans | 3 mois                                      | 2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10e |
| Plus de 30 ans | 4 mois                                      | 2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10e |

## UN LICENCIEMENT ?

Prenez contact avec les militants FO dans les plus brefs délais à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr).

**Nous sommes présents dans toute la France !**

## VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fecfo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://observatoire-interim-recrutement.fr/>

---

## VOS CONTACTS !

**Section fédérale** : Nicolas FAINTRENIE, [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr), 01 48 01 91 95

**Béatrice CLUZEL**, salariée permanente et négociatrice de la Convention Collective, 06 85 37 03 44 ; [beatricecluzel@orange.fr](mailto:beatricecluzel@orange.fr)

**Mathieu MARECHAL**, salarié intérimaire et négociateur de la Convention Collective, 06 59 11 60 27 ; [mathieu.marechal.fo@gmail.com](mailto:mathieu.marechal.fo@gmail.com)

---

## ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

**Rendez-vous sur** <https://fecfo-services.fr/adhesion/> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à [union.services@fecfo.fr](mailto:union.services@fecfo.fr).